

*Sont aussi présents:* L'hon. J. L. Ilsley, K.C., ministre des Finances; le Dr W. C. Clark, C.M.G., sous-ministre des Finances; M. T. Taggart Smyth, directeur général, Banque d'épargne de la Cité et du District de Montréal; M. J. A. Towner, directeur général, La Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec.

Le Dr Clark dépose un mémoire contenant les réponses, rédigées par le gouverneur de la Banque du Canada, à certaines questions posées par M. Hanson, relativement au Bill n° 7 (*Publié sous le titre d'Appendice A aux témoignages de ce jour*).

Le Comité procède à l'étude du Bill n° 131, intitulé Loi modifiant la Loi des banques d'épargnes de Québec.

Sur la proposition de M. Lafontaine, il est résolu de modifier l'article deux en supprimant les paragraphes trois et cinq de l'article trois de la Loi des banques d'épargne de Québec et en les remplaçant par les suivants:

(3) Sur paiement fait à la Banque du Canada, sous le régime du présent article, à l'égard d'une dette quelconque, la Banque du Canada, si le paiement est exigé par la personne qui, sans l'application du paragraphe deux du présent article, aurait eu un droit comme créancier de la banque qui a fait ledit paiement, sera tenue de verser à sa succursale de la province où cette dette était exigible et payable, un montant égal à celui qui lui a été ainsi payé, avec intérêt pour une période d'au plus vingt ans, si l'intérêt était payable sur cette dette, selon le taux et le mode de calcul que le Gouverneur en conseil peut déterminer à l'occasion, et cette obligation peut être appliquée par une action contre la Banque du Canada, intentée dans une cour de juridiction compétente de la province où le dépôt a été fait à l'origine.

(5) La banque peut, à l'occasion, détruire ses livres et registres renfermant des inscriptions faites plus de trente ans avant cette destruction, et, dans toute action, poursuite ou procédure relative à une somme exigible ou prétendue exigible de la banque, son obligation doit être déterminée par rapport seulement à la preuve des matières ou choses qui ont surgi ou seront produites, y compris les inscriptions faites dans les livres ou registres, pendant la période de trente ans immédiatement antérieure à l'ouverture de cette action, poursuite ou procédure. Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne doit atteindre l'application d'une loi de prescription ni un droit de la banque de détruire l'un quelconque de ses livres et registres, selon qu'elle peut le juger opportun, ni dégager la banque d'une obligation envers la Banque du Canada à l'égard de quelque dette assujettie aux dispositions du paragraphe deux du présent article.

et de modifier de nouveau l'article deux en ajoutant le paragraphe suivant à l'article trois de la Loi des banques d'épargne de Québec, après le paragraphe six:

Nulla disposition du présent article ne doit atteindre un droit, à l'égard d'une somme due par une banque mentionnée au paragraphe deux du présent article, que Sa Majesté, du chef d'une province, peut avoir exercé ou avoir été fondée à exercer à l'époque de l'établissement du présent paragraphe.

L'article deux, modifié, est adopté.

M. Smyth est appelé et interrogé.

Sur la proposition de M. Picard, il est résolu de modifier l'article trois en remplaçant les mots "*Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec*", aux lignes 39 et 40, par les mots *Banque d'Economie de Québec, The Quebec Savings Bank.*